

# COVID-19

## GUIDE D'ORIENTATION VERS LES PROGRAMMES D'AIDE EN MAIN-D'ŒUVRE



Ce guide d'orientation vous est fourni par le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme (CQRHT), votre comité sectoriel de main-d'œuvre. Nous le mettons à votre disposition afin de faciliter le repérage des programmes d'aide gouvernementale qui peuvent aider à maintenir le lien d'emploi avec les travailleurs ou à les orienter vers les programmes d'aide adéquats en fonction de leur situation.

Les deux tableaux présentés aux pages suivantes vous permettront d'identifier rapidement le ou les programmes applicables à votre situation (Tableau 1) et de connaître les modalités principales pour chaque programme (Tableau 2). Des descriptions plus détaillées sont ensuite fournies pour chaque programme en ordre alphabétique.

Notre objectif est de vous aider dans les premières étapes d'identification des programmes. Nous vous suggérons très fortement de compléter vos recherches en consultant les liens qui sont fournis. Ce document est mis à jour régulièrement au fur et à mesure des annonces gouvernementales.

**IMPORTANT :** Les textes en bleu qui sont accompagnés de la mention « proposition » permettent aux lecteurs d'identifier les mesures et programmes qui ont été annoncés dans le budget fédéral de 2021 mais qui n'ont pas encore été approuvés par la Chambre des communes. Ces informations doivent être utilisées avec prudence étant donné qu'elles sont susceptibles d'être modifiées durant le processus d'adoption.

Tableau 1 : Programmes disponibles en fonction de la cause de la perte d'emploi/de revenus

| Clientèle requérante                              | Cause   | Programme   |
|---|---|---|
| Travailleurs admissibles à l'assurance-emploi     | Mise à pied   | Assurance-emploi (AE)   |
|   | Maladie, mise en quarantaine                                  | Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)<br>Prestation de maladie de l'assurance-emploi      |
|   | Aide à un proche  | Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)  |
| Travailleurs non admissibles à l'assurance-emploi | Pertes de revenus (travailleurs autonomes et autres salariés) | Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)   |
|   | Maladie, mise en quarantaine                                  | Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)   |
|   | Aide à un proche  | Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)  |
| Entreprises                                       | Maintien du lien d'emploi                                     | Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)<br>Prestations supplémentaires de chômage (PSC)<br>Travail partagé (TP) |
|   | Recrutement   | Programme d'embauche pour la relance économique (proposition)   |

**Tableau 2 : Sommaire des modalités de programme (information présentée à titre indicatif seulement; pour plus de détails, consultez les pages suivantes)**

| Modalités                        | Assurance-emploi (AE)   |   | Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)  | Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)  | Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)  | Prestation supplémentaire de chômage (PSC)  | Subvention salariale d'urgence (SSUC)  | Temps partagé (TP)  | Programme d'embauche pour la relance économique (proposition)  |
|----------------------------------|---|---|--|---|--|---|--|---|--|
|                                  | Assurance-emploi  | Règle du 50 cents   |  |   |  |   |  |   |  |
| Maintien du lien d'emploi        | Non   | Non, mais le prestataire peut travailler pour l'entreprise  | S/O  | Oui   | Oui  | Non, mais les travailleurs sont moins portés à chercher un emploi ailleurs  | Oui  | Oui   | Oui  |
| Prestation/revenu du travailleur | Au moins 500 \$ par semaine ou 55 % du revenu brut jusqu'à 573 \$<br><br>Proposition :<br>Suppression du délai de carence d'une semaine | 50 cents des prestations d'AE pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire précédente. Au-delà de 90 %, déduction des prestations dollar pour dollar | 500 \$ par semaine<br><br>Proposition :<br>Personnes déjà inscrites : pour les semaines 42 à 50 : 300\$ par semaine<br><br>8 semaines restantes : 300\$ par semaine<br><br>Toutes nouvelles demandes à partir du 17 juillet 2021 : 300\$ par semaine | 500 \$ par semaine par ménage (450 \$ après les retenues d'impôt)   | 500 \$ par semaine (450 \$ après les retenues d'impôt)   | Supplément versé par l'employeur PLUS les prestations d'AE sans excéder 95% de la rémunération moyenne assurable<br><br>1 semaine de délai de carence                 | Subvention modulable en fonction du pourcentage de la perte des revenus des entreprises. De 65% à 85% du salaire jusqu'au 3 juillet<br><br>Proposition :<br>Réduction des taux : 60%(4 au 31 juillet); 40% (1 <sup>er</sup> au 28 août); 20% (29 août au 25 septembre) | Heures non travaillées : 55 % de la rémunération<br>Heures travaillées : 100 % de la rémunération<br><br>Pas de délai de carence                                  | Compense une partie des coûts supplémentaires que les employeurs engagent dans le cadre de leur réouverture, que ce soit par l'augmentation des salaires ou des heures travaillées, ou par l'embauche d'un plus grand nombre d'employés. |
| Contribution de l'employeur      | 0 \$ (autre que la cotisation)  | Temps travaillé   | 0 \$   | 0 \$  | 0 \$   | Supplément versé par l'employeur (en fonction du régime adopté)   | Dans la mesure du possible, ramener les salaires au niveau d'avant la crise  | 100 % du temps travaillé  | 50 % de la différence entre la masse salariale de référence et la nouvelle masse salariale suivant l'embauche.   |
| Durée                            | Proposition :<br>Au moins 26 semaines et augmentation du nombre maximum de semaines de 45 à 50 selon le nombre d'heures accumulées      | Selon le nombre de semaines d'admissibilité à l'assurance-emploi  | Proposition :<br>Augmentation de 38 à 50 semaines  | Proposition :<br>Augmentation de 38 à 42 semaines   | 4 semaines   | Entre 26 et 45 semaines   | Proposition :<br>Prolongation de juin à septembre 2021   | Durée maximale de 76 semaines   | 6 juin au 20 novembre 2021   |
| Admissibilité                    | Avoir accumulé 120 heures de rémunération assurable dans la dernière année  | Prestataires de l'assurance-emploi  | Ne pas être admissible à l'assurance-emploi et avoir une baisse de 50% des revenus hebdomadaires moyens par rapport à l'année précédente   | Avoir gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi. Prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans confiné ou dont l'école ou le service de garde est fermé ou s'occuper d'un membre de la famille qui ne peut obtenir de soins | Avoir gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi. Avoir contracté la COVID-19 ou souffrir de problèmes de santé sous-jacents ou d'autres maladies qui rendent vulnérables à la COVID-19. Non applicable aux personnes qui reviennent d'un voyage non essentiel. | Être admissible à l'AE<br>Supplément aux prestations d'AE pendant un arrêt temporaire de travail, pour de la formation, la maladie ou blessure ou mise en quarantaine | Entreprises et OBNL dont le revenu a diminué, peu importe le niveau de diminution  | En fonction d'unités de travail partagé (au moins 2 employés)<br>Entreprises et travailleurs à l'année admissibles à l'AE<br>En exploitation depuis plus de 2 ans | Les employeurs qui continuent de subir des baisses de revenus par rapport au début de la pandémie.   |

# Assurance-emploi

(Mesure temporaire jusqu'au 25 septembre 2021)

## Pour qui?

- Employés frappés par un manque de travail involontaire et qui seraient autrement disponibles à travailler.
- Toutes personnes ayant accumulé au moins 120 heures de travail assurables au cours des 52 dernières semaines et qui n'ont reçu aucun salaire pendant au moins 7 jours consécutifs.

## Description

- Le montant de la prestation représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 573 \$ par semaine et un minimum de 500 \$ par semaine;<sup>1</sup>
- Ces prestations sont imposables;
- La période des prestations varie de 26 à 45 semaines;<sup>2</sup>
- Un délai de carence de 1 semaine est imposé;
- Les semaines de prestation de la PCU ne seront pas comptées dans les semaines d'admissibilité de l'assurance-emploi.

## Proposition du budget fédéral 2021

- La période maximale des prestations passe de 45 à 50 semaines;
- Suppression du délai de carence de 1 semaine.

### Conjuguer travail et assurance-emploi

**Règle de 50 cents** : Les prestataires de l'assurance-emploi qui travaillent peuvent conserver 50 cents de leurs prestations pour chaque dollar gagné, et ce, jusqu'à concurrence de 90 % de leur rémunération hebdomadaire précédente (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, leurs prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar.

## Étapes à suivre pour les employeurs

1. Compléter un Relevé d'emploi (RE) pour chaque employé visé. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>  
Pour soumettre des RE électroniquement, s'inscrire à RE Web: <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html>
2. Dans les cas de mises à pied à cause de la COVID-19, cocher la raison « Manque de travail » ; soit le code A, à la section 16 du relevé d'emploi.
3. Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html> pour présenter leur demande.

<sup>1</sup> Pour plus d'information sur le calcul et la durée des prestations, allez sur :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/montant-prestation.html>

<sup>2</sup> \*Suite à l'annonce du 19 février 2021, le nombre de semaines d'admissibilité à l'assurance-emploi pourrait passer à 50 (sujet à approbation par voie législative).

# Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)

(Mesure temporaire jusqu'au 25 septembre 2021)

## Pour qui?

- Travailleurs indépendants et certains salariés (y compris saisonniers) frappés par un manque de travail involontaire pour des raisons directement liées à la crise sanitaire et qui **ne sont pas admissibles aux prestations de l'assurance-emploi**.
- Salariés et travailleurs indépendants ayant une baisse de 50 % de leurs revenus hebdomadaires moyens par rapport à l'année précédente.
- Il faut avoir gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi, en revenus nets d'un travail indépendant (après déduction des dépenses) ou en prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi au cours des 12 mois précédant la date de la demande.

## Description

- Le montant de la prestation est de 1 000 \$ pour une période de 2 semaines jusqu'à un maximum de 38 semaines.
- Après les retenues d'impôt, le montant sera de 900 \$ par période de 2 semaines.
- Chaque période de prestation a une date de début et de fin spécifique. Elles sont divisées ainsi : 27 septembre au 10 octobre 2020; 11 octobre au 24 octobre 2020; 27 octobre au 7 novembre 2020 et ainsi de suite.
- Les 13 périodes ne doivent pas nécessairement être prises de façon consécutive. Il est donc possible pour une personne de travailler entre deux périodes de PCRE.
- Une demande peut être faite rétroactivement pour n'importe quelle période jusqu'à 60 jours après la fin de la période.
- Si vous gagnez au-delà de 38 000 \$, le prestataire devra rembourser 0,50 \$ pour chaque dollar de PCRE reçu lors de sa déclaration d'impôt.

## Proposition du budget fédéral 2021

- Augmenter de 12 semaines la période maximale de prestations, la faisant passer de 38 à 50 semaines.
- Pour les personnes déjà inscrites, la prestation sera de 500\$ pour les quatre premières semaines des douze semaines supplémentaires et de 300\$ pour les huit semaines suivantes.
- Les personnes qui s'inscrivent à partir du 17 juillet recevront 300\$ par semaine.

## Étapes à suivre

Pour un *employé salarié*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des talons de paie récents;
2. Une lettre de confirmation d'emploi, y compris le salaire, si accessible en ligne;
3. Son relevé d'emploi (qui peut être envoyé directement en ligne via ce lien : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html> )
4. Ses relevés bancaires indiquant son nom, son adresse et le dépôt de la paie.

Pour un *travailleur indépendant*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des factures récentes pour services rendus comprenant la date de service, à qui le service a été fourni, le nom de la personne ou de la compagnie;

2. Reçu de paiement pour le ou les services fournis (relevé de compte ou facture indiquant un paiement et le solde restant)
3. Documents indiquant les revenus tirés d'un commerce ou d'une entreprise en tant que propriétaire unique, entrepreneur indépendant ou société de personnes;
4. Tout autre document qui peut confirmer que cette personne a gagné 5 000 \$ en revenus d'emploi ou de travail indépendant.

Il est possible de s'inscrire via son dossier personnel de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>

# Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) (Mesure temporaire jusqu'au 25 septembre 2021)

## Pour qui?

Salariés et travailleurs indépendants :

- N'ayant pas la possibilité de travailler pour cause de maladie ou qui sont dans l'obligation de s'isoler en raison de la COVID-19 ou de problème de santé sous-jacent pouvant les mettre à risque de contracter le virus
- Ayant manqué au moins 50 % de sa semaine de travail prévue.
- Ayant gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi, en revenus nets d'un travail indépendant (après déduction des dépenses) ou en prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi au cours de 12 mois précédant la date de la demande.

Cette prestation ne peut être reçue dans le cas où l'employé recevrait un paiement de congé payé par son employeur. Il n'est pas possible non plus de recevoir simultanément la PCMRE et la prestation de maladie de l'assurance-emploi. Les personnes qui retournent d'un voyage non essentiel ne sont pas admissibles.

## Description

- Le montant de la prestation est de 500 \$ par semaine pour une période maximale de 4 semaines. Après les retenues d'impôt, le montant sera de 450 \$ par semaine.
- Il n'est pas obligatoire de prendre les deux semaines de façon consécutive.
- Si le salarié ou le travailleur indépendant travaille un certain nombre d'heures dans la semaine, celui-ci recevra le total du montant de 450 \$ (après les déductions) dans la mesure où les heures travaillées ne dépassent pas 50 % de ses heures habituelles.
- Une demande peut être faite rétroactivement pour n'importe quelle période jusqu'à 60 jours après la fin de la période.

## Étapes à suivre

Pour un *employé salarié*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des talons de paie récents;
2. Une lettre de confirmation d'emploi, y compris le salaire, si accessible en ligne;
3. Son relevé d'emploi (qui peut être envoyé directement en ligne via ce lien : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html> )
4. Ses relevés bancaires indiquant son nom, son adresse et le dépôt de la paie.

Pour un *travailleur indépendant*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des factures récentes pour services rendus comprenant la date de service, à qui le service a été fourni, le nom de la personne ou de la compagnie;
2. Reçu de paiement pour le ou les services fournis (relevé de compte ou facture indiquant un paiement et le solde restant)
3. Documents indiquant les revenus tirés d'un commerce ou d'une entreprise en tant que propriétaire unique, entrepreneur indépendant ou société de personnes;
4. Tout autre document qui peut confirmer que cette personne a gagné 5 000\$ en revenus d'emploi ou de travail indépendant.

Il est possible de s'inscrire via son dossier personnel de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>

## **Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) (Mesure temporaire jusqu'au 25 septembre 2021)**

### **Pour qui?**

Salariés ou travailleurs indépendants :

- N'ayant pas la possibilité de travailler, car ils doivent s'occuper de leur enfant de moins de 12 ans ou d'un membre de la famille
- Ayant manqué au moins 50 % de sa semaine de travail prévue.
- Ayant gagné au moins 5 000 \$ en revenus d'emploi, en revenus nets d'un travail indépendant (après déduction des dépenses) ou en prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi au cours de 12 mois précédant la date de la demande.

Une seule personne par ménage ou vivant à la même adresse peut se prévaloir de la prestation.

### **Description**

- Le montant de la prestation est de 500 \$ par semaine pour une période maximale de 38 semaines. Après les retenues d'impôt, le montant sera de 450 \$ par semaine.
- Il n'est pas obligatoire de les prendre de façon consécutive.
- Si le salarié ou le travailleur indépendant travaille un certain nombre d'heures dans la semaine, celui-ci recevra le total du montant de 450 \$ (après les déductions) dans la mesure où les heures travaillées ne dépassent pas 50 % de ses heures habituelles.
- Une demande peut être faite rétroactivement pour n'importe quelle période jusqu'à 60 jours après la fin de la période.

### **Proposition du budget fédéral 2021**

- Augmenter la période maximale de 38 à 42 semaines.

### **Étapes à suivre**

Pour un *employé salarié*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des talons de paie récents;
2. Une lettre de confirmation d'emploi, y compris le salaire, si accessible en ligne;
3. Son relevé d'emploi (qui peut être envoyé directement en ligne via ce lien : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html> )
4. Ses relevés bancaires indiquant son nom, son adresse et le dépôt de la paie;
5. Documents (lettre, avis ou courriel) montrant qu'une personne est dans l'incapacité d'aller à l'école, à la garderie, au programme de jours ou à l'établissement de soins en raison de la COVID-19.

Pour un *travailleur indépendant*, il lui sera demandé lors de son inscription :

1. Des factures récentes pour services rendus comprenant la date de service, à qui le service a été fourni, le nom de la personne ou de la compagnie;
2. Reçu de paiement pour le ou les services fournis (relevé de compte ou facture indiquant un paiement et le solde restant)
3. Documents indiquant les revenus tirés d'un commerce ou d'une entreprise en tant que propriétaire unique, entrepreneur indépendant ou société de personnes;
4. Tout autre document qui peut confirmer que cette personne a gagné 5 000\$ en revenus d'emploi ou de travail indépendant.



5. Documents (lettre, avis ou courriel) montrant qu'une personne est dans l'incapacité d'aller à l'école, à la garderie, au programme de jours ou à l'établissement de soins en raison de la COVID-19.

Il est possible de s'inscrire via son dossier personnel de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>

# Prestations de maladie de l'assurance-emploi

(Mesure temporaire jusqu'au 25 septembre 2021)

## Pour qui?

- Pour celles et ceux qui sont admissibles à l'assurance-emploi et qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine. Il est nécessaire de présenter un certificat médical.
- Toutes personnes ayant accumulé au moins 120 heures de travail assurables au cours des 52 dernières semaines et qui n'ont reçu aucun salaire pendant au moins 7 jours consécutifs.

## Description

- Les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine pour qu'ils puissent prendre le temps de recouvrer la santé avant de retourner au travail.
- Les Canadiens mis en quarantaine peuvent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Le montant de la prestation représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 573 \$ par semaine et un minimum de 500 \$ par semaine.
- Il n'est pas possible de recevoir simultanément la PCMRE ainsi que la prestation de maladie de l'assurance-emploi.

## Mesures spéciales de soutien COVID-19

- Suppression du délai de carence d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui sont placés en quarantaine afin que cette première semaine leur soit payée.
- Les personnes qui ne peuvent pas faire leur demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine peuvent la présenter ultérieurement et verront leur demande d'assurance-emploi antidatée afin de couvrir la période visée.

## Étapes à suivre

- Compléter un Relevé d'emploi (RE) pour chaque employé visé. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>
- Cocher la raison « Maladie ou blessure » ; soit le code D, à la section 16 du relevé d'emploi.
- S'inscrire à RE Web pour soumettre des RE électroniquement : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re/sinscrire-re-web.html>
- Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html> pour présenter leur demande ou contacter Service Canada au 1 833 381-2725

## Prestations supplémentaires de chômage (PSC)

### Pour qui?

Les travailleurs admissibles à l'assurance-emploi pendant les périodes de chômage attribuables à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Un arrêt temporaire de travail
- La formation
- Une maladie, blessure ou mise en quarantaine

Le régime de l'employeur devra spécifier quels groupes d'employés sont couverts (ex. : tous les employés, employés à salaire horaire) et/ou le poste des employés couverts.

### Description

Le programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC) a pour but d'offrir un supplément aux prestations d'assurance-emploi pour 3 types de cas : arrêt temporaire de travail, la formation, une maladie ou blessure ou mise en quarantaine.

- Le montant total des prestations ne peut dépasser 95% de la rémunération hebdomadaire.
- Les employés peuvent recevoir les prestations pendant une période variant de 14 à 45 semaines, en fonction du taux de chômage dans la région. La demande de l'employeur doit être approuvée avant le versement des prestations supplémentaires.

### Combien ça coûte aux entreprises?

Le coût hebdomadaire varie en fonction du pourcentage ou du montant que l'entreprise désire financer. Le tableau ci-dessous montre le coût hebdomadaire d'un régime basé sur le pourcentage de la rémunération pour des suppléments variant de 10% à 40% de la rémunération. Par exemple, un travailleur dont la rémunération annuelle était de 30 000\$ recevra des prestations d'assurance-emploi de 317\$ par semaine. Si son régime est basé sur un supplément de 20% du salaire, il recevra un total de 427\$ et le coût pour l'entreprise sera de 110\$ par semaine.

| Rémunération (an) | Rémunération (semaine) | AE par semaine | Supplément de 10% du salaire |        | Supplément de 20% du salaire |        | Supplément de 30% du salaire |        | Supplément de 40% du salaire (maximum soit 95% de la rémunération) |          |
|-------------------|------------------------|----------------|------------------------------|--------|------------------------------|--------|------------------------------|--------|--|----------|
|                   |                        |                | Coût                         | Total  | Coût                         | Total  | Coût                         | Total  | Coût   | Total    |
| 30 000 \$         | 577 \$                 | 317 \$         | 58 \$                        | 375 \$ | 110 \$                       | 427 \$ | 164 \$                       | 482 \$ | 231 \$   | 548 \$   |
| 40 000 \$         | 769 \$                 | 423 \$         | 77 \$                        | 500 \$ | 146 \$                       | 569 \$ | 219 \$                       | 642 \$ | 308 \$   | 731 \$   |
| 50 000 \$         | 962 \$                 | 529 \$         | 96 \$                        | 625 \$ | 183 \$                       | 712 \$ | 274 \$                       | 803 \$ | 385 \$   | 913 \$   |
| 60 000 \$         | 1 154 \$               | 573 \$ (max)   | 115 \$                       | 750 \$ | 219 \$                       | 854 \$ | 329 \$                       | 963 \$ | 462 \$   | 1 096 \$ |

# Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (proposition)

(Mesure temporaire COVID-19 du 6 juin au 20 novembre 2021)

## Pour qui ?

Les employeurs qui continuent de subir des baisses de revenus par rapport au début de la pandémie. Les sociétés privées, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif seront admissibles.

## Description

La subvention à l'embauche correspond à 50 % de la différence entre la masse salariale de référence et la nouvelle masse salariale suivant l'embauche.

### Exemple

- La masse salariale d'un restaurant, en date d'avril 2021, était de 16 800\$ par mois.
- En juin, l'entreprise a engagé trois employés de plus, totalisant une masse de 24 000\$ par mois.
- La différence entre la masse salariale de référence (avril 2021) et la nouvelle (juin 2021) étant donc de 7 200\$, l'entreprise aurait droit à une subvention de 3 600\$ (50% du 7 200\$) de la part du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada.

**\* Attention, une entreprise ne peut recevoir simultanément la Subvention salariale d'urgence et la subvention du programme d'embauche pour la relance économique. Celle offrant le plus gros montant sera donc favorisée selon chaque situation.**

## Étapes à suivre

À venir.

# Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

(Mesure temporaire jusqu'au 25 septembre 2021)

## Notes importantes :

Les informations présentées ci-dessous sont basées sur le projet de loi tel que sanctionné le 27 juillet 2020 ainsi que des modifications faites au programme le 19 novembre 2020, 6 janvier 2021 et selon la proposition du nouveau budget fédéral paru en avril 2021.

Les modalités du programme ont été modifiées depuis sa mise en œuvre. Elles varient donc en fonction des périodes d'admissibilité.

## Pour qui?

- Particuliers, entreprises, organismes à but non lucratif (OBNL) et organismes de bienfaisance qui font face à une baisse de leurs revenus.
- Depuis le 5 juillet (période 5), aucune baisse minimale de revenu n'est requise pour accéder à la subvention.

## Description

- Subvention salariale temporaire dont le taux de compensation varie en fonction des pertes de revenus des entreprises (trois méthodes de calcul possibles) et qui permet aux entreprises qui se qualifient de maintenir le lien d'emploi avec leurs employés.
- Pour les périodes 8-10 (du 27 septembre au 19 décembre 2020), le *taux de compensation de base* est d'un maximum de 40% des rémunérations. Les entreprises les plus affectées, soit celles affichant une perte de revenus supérieure à 50%, pourront toucher à une *subvention compensatoire additionnelle* allant jusqu'à 25%, pour une subvention maximale de 65% des rémunérations, dépendamment des pertes encourues. La subvention salariale hebdomadaire maximale est de 734 \$.
- Pour les périodes 11-13, (du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021), *taux de compensation de base* est d'un maximum de 40% des rémunérations, mais la *subvention compensatoire additionnelle* peut atteindre 35%, pour une subvention maximale de 75%, pouvant atteindre le montant hebdomadaire de 847 \$.

## Récentes modifications au programme

- La Subvention salariale d'urgence du Canada est prolongée jusqu'en juin 2021.
  - À partir de la période 8, le taux compensatoire et le taux de base sont maintenant calculés en utilisant la même baisse de revenus d'un mois.
  - À partir de la période 9, le calcul pour les employés en congé payé concorde davantage avec les prestations de l'assurance-emploi.
- Date limite pour faire la demande : 31 janvier 2020, ou 180 jours après la fin de la période admissible (selon ce qui est le plus avantageux).
- La subvention salariale maximale est augmentée à son taux d'origine de 75% pour les périodes 11-13 (du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021).

## Propositions du budget fédéral 2021

- Prolongation jusqu'au 25 septembre 2021.
- Réduction progressive du taux de subvention à compter du 4 juillet 2021 :
  - du 4 au 31 juillet 2021, le taux de compensation de base est d'un maximum de 60% des rémunérations.
  - du 1<sup>er</sup> au 28 août, le taux de la subvention maximal sera réduit à 40% de la rémunération.

- du 29 août au 25 septembre, le taux de la subvention maximal sera de 20% des rémunérations.

Pour connaître les montants de subvention auxquels vous pourriez avoir droit, aller sur : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html>

#### **Coûts admissibles :**

- La rémunération admissible comprend les traitements, salaires, certains avantages imposables et autres rémunérations.
- La totalité de certaines cotisations versées par l'employeur à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurances parentales et au Fonds des services de santé est aussi remboursée.
- Les indemnités de départ ne sont pas admissibles.

#### **Admissibilité des employés :**

- Les employés à temps partiel sont admissibles.
- Pour les périodes 1 à 4, les employés qui n'ont pas travaillé pendant 14 jours consécutifs ou plus durant la période de la demande ne sont pas admissibles. Cette restriction a été levée pour les périodes subséquentes.
- Les nouveaux employés qui n'ont pas d'historique de salaire sont admissibles. Toutefois, des conditions concernant les employés qui ont un lien de dépendance<sup>3</sup> avec l'entreprise s'appliquent.
- Les propriétaires qui se versent un salaire sont admissibles sous certaines conditions.
- Il est possible d'embaucher des employés rétroactivement. Cependant, si l'employé a reçu des sommes de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) pour la même période, il sera tenu de les rembourser.
- Les employés en vacances rémunérés sont admissibles. Le calcul pour les employés en congé payé est toutefois changé à partir de la période 9 pour mieux concorder avec les prestations de l'assurance-emploi.

#### **Trois façons de faire une demande :**

1. L'entreprise fait une demande à l'ARC : **Se connecter à Mon dossier d'entreprise** à : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise.html>
2. Un représentant de l'entreprise (ex. : un comptable) fait une demande à l'ARC : **Se connecter à Représenter un client** à : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/representer-client.html>
3. L'entreprise se branche sur **Se connecter à l'application Formulaires Web** à : [https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/ghnf/netf/prot/ntrWgSbsdyStndAln.action?request\\_locale=fr\\_CA](https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/ghnf/netf/prot/ntrWgSbsdyStndAln.action?request_locale=fr_CA).

#### **Pour en savoir plus :**

Ces informations donnent seulement un bref aperçu du programme. Les nouvelles modalités du 19 novembre comportent de nombreux détails que nous vous invitons à lire attentivement :

<sup>3</sup> Le lien de dépendance peut être défini comme un lien entre des personnes qui sont liées par une relation de sang, un mariage, une union de fait ou une adoption.

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/renseignements-sur-la-prolongation-de-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

**Nous vous encourageons fortement à aller sur le site du gouvernement du Canada pour en savoir plus :** <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html>

# Travail partagé (TP)

(Mesure temporaire COVID-19 jusqu'au 14 mars 2021)

## Pour qui ?

Employeurs en activité depuis un an au Canada ayant un minimum de 2 employés permanents.

- Les employés admissibles peuvent être à temps partiel ou à temps plein, tant qu'il s'agit du personnel de base de l'entreprise.
- Les employés doivent être admissibles à l'assurance-emploi.

## Description

Le Travail partagé est un programme d'adaptation destiné à aider les employeurs et les employés à éviter les mises à pied, à la suite d'une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise qui est indépendante de la volonté de l'employeur.

- Le programme TP repose sur un accord tripartite entre l'employeur, les employés et Service Canada. Les employés qui participent à un accord de Travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail et partager le travail disponible sur une période de temps définie.
- Une unité de Travail partagé est un groupe d'employés qui exécutent des tâches similaires et acceptent de réduire leurs heures de travail sur une période définie.
  - L'unité inclut les employés possédant la même description de travail ou tous les employés qui exécutent des tâches similaires. Il doit y avoir un minimum de deux employés dans une unité de Travail partagé.
  - Les unités de Travail partagé doivent réduire leurs heures de travail d'un minimum de 10 % (une demi-journée) à un maximum de 60 % (trois jours). Cette réduction peut varier d'une semaine à l'autre, pourvu que la réduction moyenne des heures de travail se situe entre 10 % et 60 % pour la durée de l'accord.
- Les employés ne faisant pas partie d'une unité de travail, mais étant considérés comme essentiels à la relance et à la viabilité de l'entreprise sont aussi admissibles au TP. (Exemple : technicien, représentant des ventes, directeurs, etc.)

*Les employés ne sont pas assujettis au délai de carence d'une semaine pour obtenir leurs prestations partagées : 28 jours peuvent s'écouler entre la réception du relevé d'emploi et la réception du premier chèque.*

## Étapes à suivre

- Consulter le Guide du demandeur du Travail partagé : [https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travail\\_partage/Travail\\_partage\\_guide\\_demandeur.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travail_partage/Travail_partage_guide_demandeur.pdf)
- Remplir le formulaire : <https://catalogue.servicecanada.gc.ca/content/EForms/fr/CallForm.html?Lang=fr&PDF=ES-DC-EMP5100.pdf>  
Il est essentiel que la demande soit complète, dûment remplie et signée par un représentant de l'employeur (ayant l'autorisation de conclure un accord juridique) et un représentant des employés et/ou du syndicat.
- Un relevé d'emploi (RE) doit être fourni à chaque employé qui participera au Travail partagé.



- Envoyer la feuille d'adhésion avec les noms de tous les employés participants et leurs numéros d'assurances sociales : <https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/services/work-sharing/feuille-adhesion-TP-2019.xls>
- La demande peut se faire de deux façons :
  - Plateforme en ligne Passerelle de données : <https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/services/work-sharing/feuille-adhesion-TP-2019.xls>
  - Envoi courriel : [QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca](mailto:QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca)

**Pour plus de renseignements :** Rendez-vous sur : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html> ou appeler sans frais le 1-800-367-5693 (ATS : 1-855-881-9874).